

LA

## LOI RELATIVE AUX RÉCIDIVISTES

La loi relative aux récidivistes, qui occupe depuis si longtemps le Parlement français et que la Société générale des Prisons a soumise elle-même à un examen si sérieux, vient de franchir les derniers degrés de la préparation législative. Nous avons rendu compte, au mois de novembre dernier (1), de la première délibération du Sénat ; il nous reste aujourd'hui à résumer la seconde délibération de cette haute Assemblée, ainsi que celle de la Chambre des députés qui a définitivement consacré les amendements adoptés par l'autre Chambre.

Lors de la première délibération du Sénat, trente-huit sénateurs seulement s'étaient prononcés pour le rejet de la loi. La Commission cependant n'a pas cru devoir, dans l'intervalle des deux débats, négliger les objections si graves formulées contre son projet. Elle s'est livrée à une étude nouvelle ; elle a modifié, sur quelques points importants, sa résolution première.

Une question, toutefois, qu'elle n'a pu résoudre est celle de savoir ce que coûterait au Trésor public l'exécution de la loi nouvelle. Ni sur le nombre des individus à transporter, ni sur la dépense que chacun d'eux rendrait nécessaire, elle n'a pu concilier les appréciations si différentes qui lui étaient soumises. Entre le ministre de l'intérieur parlant de 5,000 récidivistes à transporter, et celui de la marine élevant ce chiffre à 21,000 et même à 30,000 ; entre le ministre affirmant que, sauf le prix du transport, la dépense ne serait guère plus élevée dans les colonies que dans la métropole, et M. Chessé, gouverneur de la

(1) *Bulletin*, t. VIII, p. 78 et suiv.

Guyane, établissant que, dans cette colonie, les frais de bureaux, les simples frais de bureau, sans parler ni des vivres ni de l'entretien, s'élevaient, en 1884, à 441,900 francs pour 2,443 transportés, c'est-à-dire à environ 180 francs par tête, la Commission a pris le parti de ne pas se prononcer. « Si ces objections étaient admises, dit-elle assez naïvement, elles n'aboutiraient à rien moins qu'à faire déclarer l'application de la loi impossible et à la faire rejeter. » Cela regarde le gouvernement, et puisque c'est lui qui réclame cette loi, il trouvera bien les ressources nécessaires pour la faire exécuter !

Raisonnement admirable de la part d'hommes politiques dont la fonction consiste principalement à contrôler les dépenses publiques ! Le gouvernement est-il disposé à accepter ainsi les pleins pouvoirs du Parlement ? Le ministre de l'intérieur — celui du moins qui soutenait seul devant le Sénat une loi dont il était l'auteur — le ministre de l'intérieur les aurait sans doute acceptés puisqu'il les réclamait. Mais le ministre de la justice « qui, suivant la remarque de M. de Gavardie, semblait se désintéresser d'une question de cette importance » ; mais le ministre de la marine, qui laissait à son sous-secrétaire d'État le poids de la discussion ; mais le président du conseil qui, à ce moment même, invitait la Chambre à ne pas voter de lois qui « pour les motifs les plus généreux, les plus élevés, créeraient des dépenses sans s'assurer qu'il existait des ressources pour y faire face » ?

Et quand le gouvernement tenait ce langage, il n'avait pas encore demandé les deux cents millions votés depuis pour la guerre de Chine !

La question d'argent restera la grosse difficulté de la loi contre les récidivistes. C'est l'écueil contre lequel doit échouer cette loi. Quand le Parlement, quand le gouvernement lui-même verront à quels sacrifices ce malheureux expédient les entraîne chaque année, ils renonceront eux-mêmes à poursuivre une si chère et si vaine expérience. Seulement les millions dépensés ainsi en pure perte iront s'inscrire à la suite de ceux que l'Empire a lui-même engloutis dans la fatale expérience de la Guyane.

Il est un point sur lequel la Commission a profondément modifié son travail primitif. Dans la pensée du ministère qui présentait la loi, dans la pensée de la Chambre des députés qui

l'avait adoptée, et même dans la pensée du Sénat qui la votait en première lecture, aucune confusion ne devait exister entre la *transportation* restant, dans l'ordre prescrit par le Code pénal, la peine la plus grave après la peine de mort, et la *relégation* qui n'était, en somme, qu'une simple mesure de police, qu'un changement de résidence imposé au récidiviste; celui-ci retrouverait dans son domicile colonial tous les droits, toutes les libertés dont jouissent en leur pays les citoyens paisibles et honnêtes. La relégation, ce ne serait pas une peine, ce serait un déménagement!... C'est votre bon sens qui déménage, n'hésita pas à dire aux auteurs de cette belle conception l'honorable M. Chessé, le gouverneur de la Guyane, qui pourtant avait donné au gouvernement les seuls arguments qu'il pût invoquer à l'appui de son étrange projet de loi! « Les récidivistes relégués seront pour la plupart, pour ne pas dire tous, à peu près sans ressource pécuniaire aucune, le plus souvent sans métier, car s'ils en ont eu un quand ils étaient jeunes, ils l'auront désappris dans leur vie de rapines et de débauches; et aucun d'eux, le plus souvent, pour ne pas dire toujours, ne sera capable de s'établir à son compte. Faut-il répéter qu'ils ne trouvent pas plus à s'embaucher au compte d'autrui que les libérés; ceux-ci ne le peuvent faire... Les libérés (de la transportation), main-d'œuvre insoumise et débauchée, restent à la charge de l'Etat, parce qu'ils ne veulent rien faire et qu'ils savent qu'ils peuvent rester à ne rien faire sur un pénitencier dont les chefs n'ont contre eux aucun moyen de répression... Cette question des libérés est une véritable plaie et un des grands défauts de cuirasse de l'organisation pénitentiaire, aussi bien vis à vis de la société coloniale que pour l'administration. Comment dès lors peut-on penser que le régime du droit commun ou la discipline des ouvriers d'ateliers libres pourra venir à bout de ce rebut éhonté de la société qu'on appelle les récidivistes relégués (1)?

Le rapporteur de la Commission, M. Emile Labiche, a dit au Sénat qu'il ne fallait pas se contenter « d'une simple manifestation électorale; qu'il s'agissait d'une loi sérieuse, qu'il fallait tenir pour absolument dangereuse cette utopie, acceptée par la Chambre sur la proposition du gouvernement, de maintenir les récidivistes à l'état libre. C'est une solution impraticable et

(1) Rapport de M. Chessé, p. 85, 86, 87.

dangereuse pour quiconque n'a pas la foi robuste des ministres dans l'amélioration des récidivistes par le travail et la colonisation.

» Il ne faut pas s'imaginer que, parce que nous transporterions ces hommes vicieux qui ont perdu, si jamais ils l'ont eue, toute habitude de travail, qui ont subi des séries de condamnations, qui sont à l'état de révolte continuelle contre notre civilisation, il ne faut pas croire légèrement que, parce que nous les changerions de milieu, parce que nous les mettrions à l'état libre dans une contrée où la vie est plus difficile, où les exigences du travail sont plus grandes, cela suffirait pour en faire d'honnêtes gens et de bons travailleurs.

» Je crains que les espérances que M. le ministre de l'intérieur a manifestées à ce sujet, ne soient le résultat de généreuses illusions de jeunesse.

» L'expérience d'ailleurs en a démontré depuis longtemps la vanité; sur les milliers de malfaiteurs transportés depuis trente ans, combien a-t-on pu en établir pour en faire d'honnêtes gens? Quarante ou cinquante en Nouvelle-Calédonie, dit M. Pallu de la Barrière; une dizaine en Guyane, dit M. Chessé; trois seulement, dit M. le député Franconie; et encore ces exemples favorables ont-ils été donnés par des gens qui n'étaient pas des condamnés de droit commun, par des condamnés militaires! Il est donc absolument nécessaire de soumettre les relégués à un régime véritablement pénitentiaire, de les parquer dans des établissements surveillés et dirigés par le gouvernement, et d'exiger d'eux un travail régulier en échange des moyens d'existence qu'ils ne peuvent attendre que de l'Etat. »

Le ministre de l'intérieur n'accepta qu'à regret cette grave modification au régime qu'il avait d'abord rêvé pour les transportés, mais il dut s'incliner devant cette dure apostrophe de M. Labiche: « Vous avez eu dans les questions coloniales, permettez-moi de vous le rappeler, des illusions que vous avez fait partager au Parlement et qui coûtent aujourd'hui bien cher à la France! » Il n'essaya pas de contester les tristes effets produits par la transportation, mais du moins il voulut mettre en contraste les effets plus tristes encore produits par l'emprisonnement en commun; il cita quelques extraits du casier judiciaire qui prouvent hélas! et très éloquemment..., la nécessité de réformer les prisons départementales et de leur appliquer au plus tôt la loi de 1875.

Donc il accepta l'amendement proposé par la Commission; il consentit à ce que les transportés fussent soumis à un régime véritablement pénitentiaire, à moins cependant qu'ils ne justifiasent de ressources personnelles leur permettant de vivre sans inquiéter les populations environnantes.

« Ainsi, dit M. Buffet, pour le plus grand nombre, la relégation, ce sera les travaux forcés à perpétuité! Car on ne saurait trouver aucune espèce de différence entre les relégués soumis disciplinairement, militairement peut-être, à un travail obligatoire et les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Mais il y aura des relégués qui ne seront pas astreints à ce travail obligatoire. Seront-ce les moins coupables? Non. Ce seront les plus riches! Or, s'il peut être juste, s'il peut être légitime d'établir certaines catégories entre les condamnés, ce n'est qu'à la condition que ces catégories soient déterminées par le degré de leur criminalité et non par leur situation de fortune. »

M. Larose, sous-secrétaire d'État, répondit à M. Buffet qu'il n'y avait qu'un moyen de moraliser les coupables: le travail, et que le gouvernement le mettrait à la disposition des relégués, non pas en le leur *imposant* ainsi que le fait la loi de 1854, mais en le leur *proposant* comme un moyen de salut.

Le Sénat comprit-il? En tout cas, il applaudit et M. Buffet s'écria: « A merveille! pour les uns, ce sera le *travail forcé*, et pour les autres le *travail obligatoire!* »

En somme, obligatoire ou forcé, le travail n'en sera pas moins le régime nécessaire imposé aux relégués, et les règlements disciplinaires qui seront pris en conséquence de ce principe donneront une certaine sécurité, — une sécurité encore bien précaire, hélas! — aux colonies qui recevront le dépôt de la relégation.

Mais quelles seront ces colonies?

Le Sénat ne l'avait pas indiqué dans sa première délibération; il avait effacé du texte du projet les quatre colonies désignées par la Chambre des députés: la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, les îles Marquises, l'île Phu-Nuoc, la Guyane; il avait décidé que la relégation aurait lieu « sur le territoire des colonies ou possessions françaises qui seront déterminées par le règlement d'administration publique ».

Après la première délibération, la Commission se posa cette

grave question: La France a-t-elle une seule colonie, une seule possession dans laquelle la relégation puisse être effectuée?

Elle ne discuta même pas les îles Marquises et l'île de Phu-Nuoc qui furent écartées tout d'abord. Mais que penser de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane?

La Nouvelle-Calédonie avait subi, depuis la loi de 1854, une épreuve qui n'était pas faite pour inspirer confiance; elle avait conservé les libérés astreints à la résidence temporaire ou perpétuelle, et savait que « sans travail pour la plupart, ils retombaient à la charge de l'État ou de la colonie; que n'étant plus soumis à aucune discipline, ils devenaient une cause de trouble et de démoralisation pour les colons libres qui les entouraient (1) ».

M. le capitaine de vaisseau Pallu de la Barrière, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, appelé par la Commission, déclara « que les forçats libérés n'étaient d'aucun secours pour la colonisation et que la Nouvelle-Calédonie ne pouvait en aucune façon recevoir les récidivistes dont la situation présentait avec la leur la plus grande analogie; qu'en ce qui touche les concessions, les terres libres en Nouvelle-Calédonie sont sur le point de manquer et que, pour en fournir aux relégués, il faudrait ou rapprocher la date si peu éloignée où il faudra cesser tout envoi de convicts, ou renoncer à donner des terres aux colons libres, ce qui serait la perte de la colonie (2) ».

La Commission se le tint pour dit; elle renonça à l'idée de transporter en Nouvelle-Calédonie d'autres récidivistes que ceux qui y sont envoyés en vertu de la loi de 1854.

Restait la Guyane, la Guyane abandonnée par le gouvernement pour la transportation ordinaire, la Guyane condamnée depuis si longtemps au nom de la science et de l'humanité, la Guyane sur laquelle ses anciens gouverneurs avaient apporté au Sénat, en première délibération, de si tristes et si déplorables renseignements. Fallait-il la désigner, alors que le 23 octobre dernier, le Conseil supérieur de santé de la marine, consulté par le ministre, lui répondait si formellement qu'en dehors de Cayenne même, « l'Européen n'y peut ni travailler ni vivre (3) »;

(1) Rapport supplémentaire, p. 8-9.

(2) *Idem*, p. 47-8-9.

(3) *Idem*, p. 3.

alors que M. Schœlcher répétait, avec sa grande expérience, qu'à la Guyane il n'y a pour les relégués d'autre travail possible que le travail agricole et que c'est précisément le genre de travail auquel, sous ce climat, les Européens ne peuvent se livrer sans courir un danger de mort » ; alors que M. Michaux, l'ancien directeur des colonies, malgré tout son désir de ne pas gêner ni embarrasser le ministère, poussé, pour ainsi dire, dans ses derniers retranchements, était obligé de reconnaître « que l'Européen ne peut vivre en Guyane du travail de la terre, surtout s'il est obligé de la défricher, et qu'en 1867, la Guyane avait été abandonnée à cause de son insalubrité ».

M. Michaux, délégué du ministre de la marine au Congrès de Stockholm, y avait été plus précis et plus ferme... « La transportation française se divise en deux périodes, y avait-il dit, celle de la Guyane, celle de la Nouvelle-Calédonie; la première a eu pour point de départ une erreur déplorable dans le choix du lieu, elle devait aboutir à un insuccès, je demande à la mettre de côté (1) ! »

Le député de la Guyane, M. Franconie, se fit devant la Commission, l'organe de la protestation de ses électeurs; il dit que le souvenir de la transportation qui n'avait rapporté à la colonie que des causes de trouble et de démoralisation, était présent à leur esprit; qu'il n'y avait dans le pays aucune industrie qui pût les occuper utilement; que les travaux de défrichement, les seuls auxquels on pût les employer, les exposeraient à de graves dangers; qu'il n'y avait d'ailleurs aucune route pénétrant vers l'intérieur du pays; que les denrées les plus nécessaires à la vie étaient importées à grands frais du dehors et que l'entretien des condamnés, restant forcément à la charge de l'État, reviendrait à un prix excessif.

A toutes ces objections le ministre de l'intérieur répondait : « Oui, pour les relégués l'existence sera pénible et j'ajoute que c'est parce que l'existence sera pénible, que la loi sera efficace. J'ai exposé l'importance que le gouvernement attache au vote de cette loi : c'est une œuvre de salut public à laquelle le Sénat tiendra à honneur de s'associer. »

A ce compte, la Commission ne doutait pas de l'efficacité de la loi, car l'existence pour les relégués ne lui paraissait pas

(1) *Le Congrès pénitentiaire international de Stockholm*, t. I, p. 176.

seulement devoir être pénible, elle lui paraissait devoir être impossible et c'était, sans doute, un excellent moyen de délivrer la métropole des récidivistes que de les envoyer à une mort lente, mais à peu près certaine. La Commission n'osait pas aller jusque-là et elle ne pouvait pas se résigner à proposer la Guyane plus qu'elle n'avait proposé les autres colonies.

M. Bérenger intervint alors une dernière fois. « La loi que vous préparez, dit-il à ses adversaires, est une loi mauvaise : la meilleure preuve que vous en puissiez fournir, c'est qu'après trois ou quatre années d'étude, vous ne pouvez même pas indiquer la colonie dans laquelle vous la ferez exécuter; vous vous heurtez contre des difficultés insurmontables et vous n'aboutirez, si vous allez plus loin, qu'à un immense insuccès.

» Vous voulez une loi contre les récidivistes, je la trouve comme vous nécessaire. Mais faisons donc une œuvre raisonnée, logique. C'est la récidive qu'il faut atteindre. Prenons-la à son début, frappons-la au fur et à mesure qu'elle se produit, intimidons-la par des peines logiquement graduées à mesure qu'elle se développe; frappons énergiquement, de façon à ce que la répression infligée à ceux qui succombent soit une intimidation pour les autres, et nous ferons une œuvre utile dont les effets presque immédiats s'obtiendront sans tâtonnements, sans ajournement et sans dépense. Ouvrons en même temps à ceux que nous frappons une issue vers le repentir, s'ils peuvent encore offrir, malgré un passé détestable, quelque chance de régénération. »

La Commission se révolta contre cette idée. « Nous ne pouvons pas nous contenter, dit M. Labiche, son orateur enfant terrible, d'une simple manifestation électorale qui pourrait suffire à satisfaire ceux qui, n'ayant pas suffisamment étudié la question, sont disposés à se contenter de tout. »

C'est à merveille, mais de quoi va se contenter la Commission ?

« Elle était animée d'un si ardent désir de donner satisfaction au gouvernement sur cette question, qu'au lieu de dire : Vos projets sont impraticables, vous vous trompez ! la Commission s'est contentée de dire : Il y aura bien des difficultés, il faut donc prendre toutes les précautions contre un insuccès possible. Ainsi, au lieu de vous faire imposer de par la loi l'obligation

absolue, inéluctable, de transporter *hic et nunc*, et quoi qu'il arrive, tout notre stock de récidivistes à la Guyane, nous allons vous donner une simple faculté : vous ferez ce qui sera possible ; les résultats de vos premiers essais vous éclaireront sur la suite à leur donner ; et comme, en attendant l'installation de la totalité de nos récidivistes au delà des mers, il ne faut pas que la loi reste sans application, vous serez autorisé à établir d'autres lieux de relégation partout où la sécurité publique le permettra.

» Ce langage n'est-il pas celui, non d'adversaires systématiques de vos projets, mais de législateurs sages ayant la prévoyance de l'avenir, voulant vous sauvegarder contre les difficultés d'application de mesures que nous désirons autant que vous ?

» Ce langage n'est-il pas justifié par les témoignages si importants, si éclairés des hommes les plus compétents, de notre regretté collègue l'amiral Fourichon, comme de l'amiral Jauréguiberry, comme de notre collègue M. Michaux, l'ancien directeur des colonies, qui n'a cessé de suivre l'application du décret de 1854 ?

» Si l'expérience doit échouer dans ces colonies lointaines, il restera la ressource de la renouveler dans une région quelconque de la France. Du moment que les récidivistes ne seront plus en liberté, du moment qu'ils seront astreints à une discipline sévère, qu'ils seront obligatoirement soumis au travail et placés sous la main de l'administration, pourquoi les repousser ? Ils ne sont plus vus dans le public ; ils peuvent être aussi bien internés dans une région quelconque de la France, en Corse par exemple ou bien en Algérie. Cette solution serait infiniment préférable à celle qui résulterait de la relégation obligatoire au delà des mers. Cela vaudrait mieux que de chercher à résoudre la question de la colonisation au moyen de la relégation, que de chercher à faire exécuter des travaux considérables dans les conditions les plus défavorables par des gens qui n'ont jamais travaillé. »

La Commission retirait donc le mot *colonie* ou *possession française* de la formule d'abord adoptée et proposait la rédaction suivante : « *La relégation consistera dans l'internement perpétuel des condamnés auxquels la présente loi est applicable.* »

D'un mot, M. Buffet caractérisa le projet présenté par la

Commission. « Les récidivistes seront, à l'expiration de leur peine, remis à la disposition du Gouvernement qui les enverra où bon lui semblera et les soumettra discrétionnairement au régime qu'il jugera le plus convenable. Il pourra *ad libitum* appliquer cette peine de ces deux manières : ou envoyer les récidivistes herser les blés de la Beauce, sarcler les betteraves du Soissonnais, ou bien creuser des canaux à la Guyane, au milieu des marais pestilentiels de cette colonie ! »

Il ne faut pas s'y méprendre : ce pouvoir discrétionnaire n'était point pour déplaire au gouvernement. Mais, si le Sénat lui accordait la faculté de placer les récidivistes dans la Beauce et le Soissonnais aussi bien que dans la Guyane, que penseraient les électeurs de l'Orléanais et de l'Île-de-France du présent que la loi nouvelle voudrait leur faire ? La *simple manifestation électorale*, dont parlait M. Labiche, deviendrait ainsi contraire aux règles les plus élémentaires de l'opportunité ! La crainte de l'effet politique qui pourrait en résulter, explique et justifie l'ardeur avec laquelle M. le ministre de l'intérieur repoussa ce présent funeste. Il supplia le Sénat de maintenir l'ancienne formule : « La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le *territoire des colonies ou possessions françaises* des condamnés que la présente loi a pour objet d'*éloigner de France.* » Les électeurs de la Guyane et même de l'Algérie pourront s'en inquiéter, mais ceux de la Beauce et du Soissonnais resteront bien tranquilles et bien satisfaits !

Oui, mais cela ne disait pas, en somme, où se ferait la relégation, et si jamais elle serait possible ! La France a-t-elle tant de colonies qu'elle puisse en sacrifier une à ses malfaiteurs ? Quelle sera cette colonie ? Pourquoi donner au gouvernement le pouvoir de la désigner ? L'arbitraire qu'il repousse s'il s'agit d'un département français, faut-il le lui accorder quand il s'agit d'une colonie, alors qu'après trois ans d'études aucune lumière n'a pu se faire au sein du Parlement ?

Questions embarrassantes assurément et qui au dernier moment faillirent faire échouer la loi ! Ce ne fut qu'après une épreuve déclarée douteuse, que le Sénat décida par assis et levé que le contre-projet de M. Bérenger ne serait pas renvoyé à la Commission.

La proposition de la Commission n'eut pas d'ailleurs une meilleure fortune ; elle fut écartée par 227 contre 13 ; et la rédaction

votée d'abord par la Chambre des députés fut adoptée par 182 suffrages contre 39 dans les termes suivants :

« ARTICLE PREMIER. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. »

C'était assurément une première manche perdue par les adversaires de la relégation. Toutefois leur défaite n'était ni définitive ni complète et ils pouvaient encore obtenir un succès important sur la question de savoir si, comme le demandait le projet de loi, la relégation aurait lieu de plein droit, dans tous les cas où le nombre de condamnations nécessaires aurait été atteint, ou si, dans chaque espèce soumise aux tribunaux, ceux-ci auraient la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la peine accessoire que la loi nouvelle mettrait à leur disposition.

La question était d'autant plus importante que, suivant les dispositions nouvelles adoptées par le Sénat, il ne s'agissait plus d'un simple voyage imposé aux récidivistes, mais d'une peine véritable, de la plus redoutable des peines après la peine de mort, ajoutée par mesure administrative, à celle de trois mois de prison.

« En 1883, dit M. Labiche, en demandant que la faculté d'appréciation conférée aux tribunaux fût substituée à une obligation impérative, la relégation obligatoire votée par la Chambre ne pouvait avoir pour conséquence que l'exil des relégués dans les colonies françaises, où ils étaient maintenus dans le droit commun, c'est-à-dire à l'état de liberté complète.

» Aujourd'hui, au contraire, avec la modification essentielle que vous avez bien voulu accepter sur notre proposition, la relégation n'est plus un simple exil : elle est devenue l'internement à vie avec travail obligatoire. »

C'est donc une peine qu'il s'agit d'appliquer, et d'appliquer à des cas particuliers; or si le législateur procède par généralités, il faut, dit Rossi, que le juge intervienne dans chaque cas particulier. En outre, la loi nouvelle se place surtout au point de vue du péril social.

« C'est là qu'est sa raison d'être et sa justification. Il ne suffit donc pas, pour justifier la relégation, qu'il y ait incorrigibilité

constatée, mais danger social démontré. La relégation a beau frapper un incorrigible, elle n'est pas justifiée si cet incorrigible n'est pas véritablement dangereux pour la société. Or, pour l'appréciation des circonstances qui constituent le caractère du danger social, il faut, comme le veulent Rossi et tous les criminalistes, pour l'appréciation de la criminalité, il faut une appréciation individuelle de chaque cas spécial.

» Si cet amendement n'était pas adopté, déclare M. de Pressensé, la loi nous paraîtrait entachée de la manière la plus grave non seulement au point de vue de l'humanité, mais encore à celui de la justice. J'ai pour soutenir cet amendement de toute mon énergie trois raisons péremptoires, trois objections principales à opposer à l'article de la Commission.

» Ma première objection est la moins importante, j'en conviens, car elle ne concerne que l'application de la loi. Je suis convaincu, tout autant que M. Labiche, que vous en rendrez la réalisation presque impossible si vous acceptez la disposition proposée par votre Commission. Le chiffre des transportés s'élèvera dans de telles proportions qu'il n'y a pas de projet qui puisse y suffire. Cette insuffisance aura des conséquences fâcheuses d'un ordre bien plus élevé que l'intérêt de nos finances. Vous serez par là même empêchés d'appliquer aucune part de vos ressources à la réforme du régime pénitentiaire dans notre pays; or, Messieurs, ce régime est encore à bien des regards dans une situation déplorable. J'ai appartenu à la grande Commission d'enquête de l'Assemblée nationale; j'ai fait partie ensuite du Conseil supérieur des prisons; j'ai visité, à ce titre, un grand nombre de nos établissements pénitentiaires. Tout en rendant le plus sincère hommage à l'esprit de libéralisme de la haute administration pénitentiaire, que nous avons toujours trouvée disposée à nous seconder dans nos projets d'amélioration, je dois reconnaître que ces projets, excellents de tout point, sont restés en grande partie inexécutés, précisément parce que les fonds ont manqué. Pour ces causes, la loi de 1875, qui est une grande loi, n'a pu être appliquée que dans les proportions les plus restreintes.

» Eh bien, tant qu'il en sera ainsi, je le déclare, les prisons resteront ce que je les ai vues, les fabriques les plus réussies de récidivistes que l'on puisse imaginer.

» Tant que cet état de choses n'aura pas changé, vous tombe-

rez sous le coup d'une contradiction flagrante en votant la loi actuelle telle qu'elle vous est présentée.

» Il est impossible de comprendre que vous fassiez un grand effort pour vous débarrasser des récidivistes par une sorte d'amputation, alors que vous vous mettez dans la nécessité de renoncer à attaquer la cause même du mal dans la mère patrie.

» Vous allez, en quelque sorte, ébrancher l'arbre, rejetant au loin ses rameaux, tandis que vous laissez ses racines plongées dans une terre qui ne leur est que trop favorable. Voilà ma première objection. En décrétant la relégation en bloc, en l'imposant sans distinction, comme une obligation aux tribunaux, vous votez une dépense si considérable qu'il vous faut renoncer à la loi de 1875, sans parler de ses compléments nécessaires. Vous laissez ainsi se développer au milieu de nous le mal social qui nous dévore, en ne vous attaquant qu'à ses conséquences, sans remonter à son principe; car la récidive est le produit naturel, encore une fois, de notre régime pénitentiaire actuel.

» J'en viens, Messieurs, à ma seconde objection. Il me paraît presque monstrueux de faire disparaître toutes les différences entre les récidivistes et de soumettre au même traitement les hommes que vous avez flétris à bon droit, et la masse des malheureux que vous faites rentrer dans la catégorie des vagabonds et des mendiants. Vous confondez absolument l'armée organisée du mal, et la grande troupe des misérables.

» Je ne nie pas que, parmi ces mendiants et ces vagabonds, il ne puisse se trouver des êtres pervers, aussi dangereux que ceux qui ont commis de graves délits. Mais je vous prie de remarquer que l'amendement de M. Labiche laisse parfaitement aux juges le droit de faire les appréciations nécessaires, et, par conséquent, de frapper l'homme qui présentera un péril social, à quelque catégorie qu'il appartienne, car je reconnais que votre loi se préoccupe surtout du péril social.

» Le tribunal, dans notre système, sera parfaitement à même d'apprécier ce genre de danger. Il est donc bien entendu décidément que la fraction incorrigible et dangereuse de ces vagabonds et de ces mendiants ne sera pas soustraite aux effets de la loi.

» Je ne me préoccupe que des misérables qui, bien qu'ayant mendié ou vagabondé, ne sont pas pour cela des êtres pervers, mais plutôt des malheureux et des incapables. Abandonnés dès leur naissance, jetés dans la rue sans guide et sans soin, bon nombre

d'entre eux ont grandi dans la misère, sans être corrompus jusqu'au fond. Ce sont ceux-là que vous voulez traiter de la même manière que les scélérats qui vous paraissent, à bon droit, un fléau social! Vous voulez que les tribunaux soient contraints de les envoyer là-bas, sans aucune distinction, pour y souffrir et y mourir! Vous voulez cela et vous dites que vous faites une chose juste, et vous prétendez que vous avez proportionné les châtiments aux culpabilités! Ne voyez-vous pas que vous écarterez ainsi toutes les considérations d'équité, qui commandent de distinguer avec un soin scrupuleux entre les situations morales différentes et interdisent les jugements sommaires.

» On vous citait, il y a un instant, un passage très remarquable du rapport du président de la cour d'appel de Paris en 1872. Permettez-moi de vous en lire la conclusion; elle me paraît péremptoire en cette matière :

« Il y a une grande et peut-être insoluble difficulté à tracer une règle fixe pour déterminer la récidive qui devrait donner lieu à la transportation du simple délinquant. Le point à saisir, c'est la situation où il sera suffisamment démontré que le malfauteur est devenu incorrigible et que sa présence, après sa peine subie, ferait naître un péril dont la société a le droit de se préserver. Mais ce point ne se découvre pas d'une manière certaine par une ou plusieurs récidives. Si, par exemple, les condamnations ont été séparées par un grand intervalle de temps, s'il n'y a pas eu de similitude dans les délits, si le dernier délit a été beaucoup moins grave que le premier ou les précédents, si des circonstances vraiment atténuantes sont caractérisées, comment dire que les récidivistes, dans de telles conditions, produiront une perversité contre laquelle ne suffira plus la peine ordinaire? Le juge seul peut apprécier, en matière de délit, si la récidive, selon les circonstances, doit entraîner une peine de cette gravité. »

» Prenez-y bien garde, Messieurs, si vous votez l'article de votre commission, vous rendrez la loi implacable pour les plus misérables, — les plus dignes de pitié, — et par là vous blesserez directement le principe de la justice dans ce qu'il a de plus incontestable.

» Car, voici ce qui se produira infailliblement. D'après votre loi, ceux-là seront privilégiés qui auront des moyens de subsistance

en arrivant à la colonie, puisqu'ils seront soustraits au travail forcé et surveillé. Au contraire, les vagabonds et les mendiants seront les plus dénués, précisément parce qu'ils auront été les moins criminels et n'auront pas fait les hideux bénéfices du vol et de la débauche exploitée. Il s'ensuit que vous ferez de la proportionnalité pénale à rebours.

» Osez dire, après cela, que vous n'avez pas violé le principe fondamental du droit.

» Permettez-moi, Messieurs, d'appeler votre plus sincère attention sur la dernière considération que j'ai à vous présenter. Pour qu'elle ait tout son poids, il faut que vous vous rappeliez que très souvent les mendiants et les vagabonds, que votre loi ne distingue pas des récidivistes vraiment pervers, sont souvent, d'après la jurisprudence de nos tribunaux, de simples affamés qui ont tendu la main dans l'excès de leurs souffrances, et qui sont restés à la rue parce qu'il n'y avait pas de gîte pour eux. Le motif de leur condamnation ne présentait aucune espèce de gravité. En face de pareilles misères qui oserait dire que la société a rempli tous ses devoirs envers eux? Il y a là une redoutable solidarité que nous ne pourrions déclinier. Nous sommes tous, en quelque mesure, responsables de l'affreuse misère matérielle et morale des abandonnés et des délaissés.

» Je n'en veux pas d'autre preuve que la loi concernant l'enfance abandonnée proposée par notre honorable collègue, M. Roussel, dans le but de parer à cet abandon affreux des enfants qui n'ont trouvé près d'eux qu'une paternité corruptrice ou insouciant. Cette loi, vous l'avez votée, mais elle n'a pas passé encore dans la législation, parce qu'elle attend encore la discussion de la Chambre des députés.

» Combien d'autres mesures de sauvetage moral ne restent pas à prendre! Combien de ces jeunes vagabonds ou mendiants que la loi sur les récidivistes frapperait sans pitié, si elle n'était pas modifiée, auraient été sauvés grâce à des mesures justes et bienfaisantes. Et c'est dans de telles conditions qu'on aurait le courage de les jeter sur des plages meurtrières comme les pires des scélérats!

» Je ne puis pas m'y résigner, une telle loi serait une offense à la conscience.

» Vous ne pouvez pas assainir la société comme on assainit les rues d'une grande ville. Il y a quelque chose de particulier,

d'unique, dans la créature humaine. Rappelez-vous ce grand, ce sublime mot, vraiment digne de l'Évangile, prononcé par Sénèque : *Homo res sacra homini*, l'homme est une chose sacrée pour l'homme.

» Vous me direz : Ces misérables que nous voulons atteindre sont pires que la boue de nos ruisseaux. Ce serait oublier que, dans cette boue humaine, il y a une étincelle divine qui peut devenir parfois le génie ou l'héroïsme.

» Il ne s'ensuit certainement pas que la société n'a pas le droit de prendre des précautions pour se défendre, pour protéger la propriété, la liberté, les droits des citoyens. Seulement, jusque dans la répression des coupables, nous devons affirmer le respect de l'humanité; vous ne pouvez jamais les traiter comme je ne sais quelle matière inerte sans tenir compte de la complexité de leur nature morale, en ne vous attachant qu'au nombre brut des délits, comme si, dans cet ordre, il ne fallait regarder qu'à la quantité, en faisant abstraction de tout ce qui tient à la qualité des actes et des agents.

» En conséquence de ces considérations, je vous supplie de ne pas accepter la loi telle qu'elle vous est proposée. Veuillez remarquer que, quand la Chambre des députés a voté, et à grand-peine, l'obligation pour les tribunaux d'infliger indistinctement la relégation à tous les récidivistes, la loi était très différente de ce qu'elle est aujourd'hui.

» La relégation n'impliquait point, dans le système légal alors accepté, la perte de la liberté.

» Cette liberté dans la relégation vous a paru une impossibilité. Vous avez eu raison. Il s'ensuit que c'est bien à un travail forcé et à une vraie captivité que vous envoyez les vagabonds et les mendiants aussi bien et plus même que les récidivistes vraiment pervertis. Votre loi s'est ainsi singulièrement aggravée; j'ose croire que cette aggravation pèsera sur vos esprits et sur vos consciences au moment du vote. »

M. le Ministre de l'intérieur soutint lui-même le principe de la relégation obligatoire avec une extrême énergie « J'ai la conviction, dit-il, qu'en dehors de cette disposition de la loi, tous les efforts que nous avons faits, tout ce que nous poursuivons, le but que nous nous sommes assigné, tout cela, en vérité, doit disparaître; nous aurons inscrit dans nos codes une peine qui ne sera ni efficace, ni exemplaire, nous n'aurons obtenu aucune

des améliorations que nous désirions et dont la nécessité se fait chaque jour plus vivement sentir à nos yeux.

» La relégation n'est pas le résultat d'un quatrième délit. Vous exigeriez qu'il y eût eu dix délits, que je vous dirais encore : elle ne sera pas le résultat du dixième délit. La relégation est le résultat de chacun de ces délits qui ont été commis dans les conditions que vous aurez précisées ; et il est en quelque sorte vrai de dire qu'au fur et à mesure qu'un homme est frappé pour vol, pour escroquerie, pour excitation de mineurs à la débauche, par exemple, il encourt une partie de la peine de la relégation ; de telle sorte qu'il encourra la peine tout entière le jour où il sera arrivé à subir le nombre des condamnations qui auront été jugées nécessaires par le législateur. Si vous détruisez cette notion, si vous y portez atteinte, il est incontestable que la relégation ne sera plus ce qu'on a compris qu'elle devait être : elle sera une peine restant dans les mains du juge qui osera à peine l'appliquer, qui ne sera pas souvent en mesure de l'appliquer ; elle ne constituera pas, vis-à-vis des criminels, cette mesure d'intimidation, de préservation qui, à mon sens, doit être son caractère prédominant.

» Jamais vous ne ferez admettre que le magistrat qui pourra prononcer la transportation soit le juge correctionnel ; et vous allez, de proche en proche, à cet autre ordre d'idées par lequel on vous demande de décider que la transportation ne pourra être que le résultat d'une sentence du jury. »

C'était bien là le point délicat : confier au jury l'application de cette loi, c'était en assurer l'inexécution absolue ; la confier aux tribunaux, c'était en ménager l'inexécution relative. Eh bien ! un siècle après la révolution de 1789, nous en sommes arrivés à ce que le pouvoir judiciaire est tellement suspect au gouvernement républicain que celui-ci trouve opportun de le supprimer, pour laisser la loi pénale se prononcer et s'appliquer toute seule, comme un véritable automate, ou tout au moins de réduire le pouvoir judiciaire, du rôle de pouvoir *jugeant*, à celui de pouvoir enregistreur : les parlements de la monarchie ne devaient enregistrer que les édits, les tribunaux de la république enregistreront les jugements !

En vain M. Léon Renault essaya-t-il de protester contre cette théorie véritablement monstrueuse.

« Permettez-moi de vous dire qu'il y a, dans l'article 2 de la

loi que vous êtes appelés à voter une sorte de contradiction avec la thèse qui vous a été apportée par M. le ministre de l'intérieur. M. le ministre vous a dit : Les magistrats connaissent des faits successifs, et quand ces faits sont entassés, quand les condamnations ont été prononcées, la loi est là, extérieure au magistrat, et elle prononce la peine accessoire de la relégation. Cette peine prend l'homme ; elle nombre les condamnations ; elle ne pénètre ni dans la conscience ni dans le passé du délinquant ; elle le relègue si le nombre des condamnations prévues par la loi est acquis. Mais alors, pourquoi voulez-vous que le jugement ou l'arrêt prononce cette peine ? Pourquoi faites-vous donc aux juges, par l'article 2, cette situation étrange de devenir les instruments forcés et nécessaires de cette peine que vous prétendez ne pas dépendre d'eux, et n'appartenir qu'au législateur lui-même ?

» Et encore, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous demander, puisque vous vous placez sur le terrain des principes généraux du droit, comment vous faites pour introduire dans ce même article 2 la faculté, pour le juge, d'échapper quelquefois à ce qui s'est passé à son tribunal, de pénétrer dans le passé, d'examiner dans quelles circonstances les condamnations antérieures ont été encourues ? Ah ! vous avez merveilleusement montré devant le Sénat les embarras au milieu desquels se débattrait le juge, ne pouvant connaître que le cas particulier qui lui est soumis, et obligé, s'il avait le droit de remonter dans le passé pour apprécier les condamnations anciennes, obligé, dis-je, de reviser des procès oubliés pour savoir quelle somme de criminalité et d'incorrigibilité ils révèlent à la charge du délinquant. Mais il y a des cas particuliers dans lesquels l'article 2 assigne précisément ce rôle au juge, et lui impose cette mission. Il y est dit, en effet, que si, dans la liste des condamnations subies, il s'en trouve qui aient été prononcées, pour les mêmes faits que ceux qui sont visés dans l'article 4, mais par des tribunaux militaires ou des tribunaux maritimes connaissant des délits de droit commun, alors le magistrat deviendra libre d'appliquer ou de ne pas appliquer la peine accessoire de la relégation ; de telle façon que l'arbitraire ou, pour mieux dire, la conscience du juge s'éveille ou s'endort, prend la responsabilité ou l'écarte, se substitue ou non à la volonté du législateur, suivant la nature de la juridiction qui a prononcé auparavant sur le passé de

l'accusé ou du prévenu. Eh bien, vous ne pouvez pas raisonnablement inscrire dans les lois pénales françaises, étant donné le monument de raison et de bon sens que ces lois constituent, des dispositions où se rencontrent de pareilles contradictions.

» Vous voulez la loi forte; vous la voulez respectée; vous la voulez applicable; et vous savez bien que je la veux telle, aussi bien que vous, et que les dangers auxquels vous voulez parer, m'apparaissent tout autant qu'ils peuvent vous apparaître à vous-même; mais, je vous en supplie et j'en supplie le Sénat, ne mettons pas cette loi en contradiction avec les principes généraux de notre droit pénal, ne créons pas, entre la conscience humaine, telle qu'elle se dégage de notre société moderne, et les mesures de protection de cette société, une contradiction que le pouvoir et le Parlement seraient les premiers à regretter. »

On se souvient qu'à la fin de la première délibération, le président même de la commission du Sénat avait cru devoir faire une réserve expresse en ce qui touchait le caractère obligatoire imposé à la loi, « au nom de la minorité de la commission qui était au début la majorité ».

On se souvient qu'à la Chambre des députés, l'amendement qui enlevait à la loi ce caractère obligatoire, soutenu par M. Ch. Floquet, avait réuni 221 voix contre 247 et qu'il aurait suffi du déplacement de 13 ou 14 voix pour qu'il fût adopté.

Eh bien, devant le Sénat, il ne put réunir que 74 voix contre 160. Il y eut 66 abstentions.

Faut-il regretter outre mesure ce résultat? « Les magistrats, dit M. Labiche, ne pourront pas oublier que la conséquence d'une condamnation principale de trois mois de prison sera l'interne perpétuel avec travail obligatoire. Ils se trouveront souvent dans l'alternative ou de ne pas prononcer une peine qu'ils croiront justifiée, parce qu'elle entraînera la relégation de plein droit, ou de prononcer une décision qui aura pour conséquence indirecte une peine à vie, qui ne serait justifiée ni au point de vue de la justice, ni au point de vue de l'utilité sociale. »

C'est un grand mal et c'est un grand péril social que la conscience du juge soit en désaccord avec la loi qu'il doit appliquer.

La grande majorité réunie contre l'amendement de M. Labiche

ne s'explique pas seulement par la lassitude de l'Assemblée. Elle a pu être motivée par une disposition nouvelle que la commission du Sénat avait introduite dans le texte de la loi, disposition d'après laquelle, dit le rapporteur, M. de Verninac, le relégué qui se sera bien conduit pourra, dans la sixième année qui suivra sa condamnation, faire prononcer la cessation de la relégation par le tribunal du lieu où il aura été relégué. « Ainsi, nous prononçons une condamnation sévère, mais nous ne fermons pas la porte à jamais; nous laissons au relégué la possibilité de se réhabiliter par le travail et de revoir son pays; nous avons pensé que c'était humain, profondément humain, et que c'était peut-être la meilleure manière de solliciter les condamnés à s'amender, si cela leur est possible. »

L'article 16, en effet, est ainsi conçu : « Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence. »

Cette disposition, sans doute, ne ferait pas obstacle à l'exercice du droit de grâce qui appartient au chef de l'État, droit visé dans un article précédent. Elle introduit dans notre législation une sorte de grâce judiciaire dont l'exercice est attribué à nos tribunaux coloniaux : après que le tribunal de la métropole aura condamné *malgré lui*, sa sentence sera réformée par un simple tribunal colonial. Singulière idée ! Toutefois, cette idée sera-t-elle bien avantageuse — non pas aux relégués — mais à la relégation ?

La colonie pénitentiaire, si difficile à constituer, sera-t-elle bien fortifiée si, d'année en année, la grâce lui enlève ses meilleurs ou plutôt ses seuls bons sujets ?

L'espoir d'être gracié, l'esprit de retour sans cesse entretenu par cet espoir, n'empêcheront-ils pas les relégués de chercher à fonder des établissements durables pouvant seuls assurer l'avenir d'une colonie?... Nous nous souvenons d'avoir entendu l'honorable M. Michaux combattre à plusieurs reprises, au sein du Conseil supérieur des prisons, cette idée d'une transportation temporaire, parce qu'elle serait funeste au développement même de la colonie pénitentiaire.

Mais, hélas ! la question n'est pas de savoir quels résultats produirait ce nouveau droit de grâce, judiciaire et colonial ; il

est dès à présent vraisemblable qu'à moins de circonstances indépendantes de l'amendement des condamnés, telles que l'encombrement de la colonie et la nécessité de la débarrasser d'une partie de sa population, ce droit trouverait bien rarement l'occasion d'être appliqué. « Depuis 1854, dit M. Labiche, d'après M. Pallu de la Barrière, il est parti 22,000 transportés en Guyane. Combien cette colonie compte-t-elle de libérés qui se soient établis? J'en puis citer une dizaine et encore ceux-ci sont-ils d'anciens militaires frappés par la loi et qui n'avaient, certes, du forçat proprement dit que le nom. » Pour la Nouvelle-Calédonie, M. Babinet donne, en s'en félicitant, le chiffre de 127 sur 6,500 condamnés !

Ils se sont donc fait une illusion singulière les sénateurs qui ont pensé que la grâce enlèverait aux colonies pénitentiaires leur excédent de population et que les moins coupables des récidivistes pourraient voir, au bout de six années, commuer la peine terrible qu'ils auraient encourue.

Après ce dernier engagement le vote de la loi était assuré, telle que, sur les instances du gouvernement, la Commission la présentait au Sénat. Il fallut toute la persistance, toute l'énergie de M. Bérenger pour obtenir de la haute assemblée l'adoption de deux amendements qui sont assurément des améliorations au projet présenté.

Le § 4 de l'article 4 décidait que la relégation serait prononcée contre les récidivistes qui auraient encouru « sept condamnations dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres soit pour mendicité ou vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 20 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement ». M. Bérenger fit observer que cette disposition dépassait la rigueur des mesures déjà votées et faisait du vagabondage *simple*, de la mendicité *simple*, un des éléments du contingent de condamnations nécessaire pour motiver la relégation. L'homme condamné pour vol qui, manquant de travail et d'assistance au sortir de prison, mendie pour acheter du pain au lieu d'en voler, loin de témoigner de son endurcissement dans le crime, prouve, dans une certaine mesure, qu'il s'est amendé.

« Il n'y a personne qui ne sache que, particulièrement dans

les campagnes, on est absolument inflexible contre l'homme qui sort de prison, que personne ne veut l'occuper, que trouver du travail pour lui est presque une impossibilité. Eh bien, que voulez-vous qu'il fasse? Il n'a pas voulu voler — je ne veux pas lui en faire un mérite — mais alors il a bien fallu errer et s'adresser à la charité, le travail lui faisant défaut. Il violait la loi, on l'a arrêté et condamné. Pensez-vous qu'au sortir de prison les difficultés de la vie aient été moindres pour lui? C'est donc sa première condamnation qui a entraîné les autres et qui a fait de lui un condamné habituel pour vagabondage et mendicité.

» Et je dois ajouter quelque chose qui vous paraîtra peut-être exagéré, mais qui est encore, je vous l'assure, absolument vrai : il n'y a pas un magistrat, il n'y a pas un avocat qui ne le sache, l'arrestation devient souvent pour ces malheureux un véritable refuge contre le vol, peut-être contre des tentations plus graves. »

M. Ninard représenta qu'une condamnation à trois mois de prison pour fait de vagabondage ou de mendicité supposait un délit grave, un de ces délits qui effraient les habitants des campagnes qu'il faut protéger avec la loi nouvelle. Néanmoins le renvoi à la Commission fut voté, et celle-ci donna une satisfaction partielle à l'auteur de l'amendement; elle supprima la disposition qui visait les mendiants, tout en maintenant celle qui frappait les vagabonds.

La loi nouvelle serait-elle exécutée, dans quelles conditions le serait-elle, quels sacrifices allait-elle exiger? Autant de questions qu'il importait de suivre et de résoudre chaque année, afin de pouvoir tout au moins s'arrêter à temps si l'expérience paraissait trop difficile et trop onéreuse. Tel fut l'objet d'une dernière disposition que M. Bérenger fit accepter par le Sénat en introduisant dans le texte de la loi la mesure suivante : « Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le *ministre compétent*, à M. le Président de la République. »

Seulement on n'a pas indiqué quel serait ce ministre compétent, celui de la Marine ou celui de l'Intérieur. C'est une grave question, en pratique, que le règlement d'administration publique qui, en définitive, constituera la loi véritable, sera sans doute chargé de résoudre.

Enfin nous devons indiquer qu'une des dispositions les plus

étonnantes et les plus graves, introduites dans le projet par la Chambre des députés, lors de sa deuxième délibération, sans discussion et sans explication aucune, celle qui autorisait tous les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année, ou à la réclusion, à réclamer la relégation après avoir subi dans une maison centrale la moitié de leur peine, nous devons indiquer, disons-nous, que cette disposition qui aurait augmenté dans une énorme proportion la dépense déjà si considérable motivée par la loi nouvelle, fut retirée par la commission sans qu'elle en donnât la moindre raison et disparut du texte définitivement adopté.

Voici d'ailleurs ce texte en son entier, tel qu'il fut voté par 189 voix contre 18. Dix-huit sénateurs persistèrent seuls dans l'opposition si ardente et si juste que la loi nouvelle avait d'abord rencontrée dans le Sénat aussi bien que dans la Chambre. Il est vrai d'ajouter que 83 sénateurs s'abstinrent de prendre part au vote.

### *Projet de Loi.*

ARTICLE PREMIER. — La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

ART. 2. — La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Les cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés à la présente loi.

ART. 3. — Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

ART. 4. — Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque

ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement, pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol ;

Escroquerie ;

Abus de confiance ;

Outrage public à la pudeur ;

Excitation habituelle des mineurs à la débauche ;

Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour l'infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux des ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

ART. 5. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

ART. 6. — La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans, à l'expiration de leur peine.

Toutefois les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 7. — Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

ART. 8. — Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé 60 ans, sera

après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de 21 ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

ART. 9. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

ART. 10. — Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale, il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

ART. 11. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

ART. 12. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

ART. 13. — Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la réitérer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

ART. 14. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

ART. 15. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

ART. 16. — Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire, devant le tribunal de la localité, une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

ART. 17. — Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

ART. 18. — Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 ;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyen d'existence ni engagement seront astreints au travail ;

Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

ART. 19. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables, pour cette interdiction, les

dispositions antérieures qui réglait l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

ART. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

ART. 21. — La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

ART. 22. — Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministre compétent, à M. le président de la république.

ART. 23. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

## II

Ce fut le 14 février 1885 qu'intervint le vote du Sénat. Dès le 9 mai, cette loi revenait devant la Chambre des députés, précédée d'un nouveau rapport de M. Gerville Réache. « Elle a pour but, disait ce rapport, de purger la métropole de ses malfaiteurs dangereux et de transformer les solitudes de la Nouvelle-Calédonie, les marais et les forêts de la Guyane en des pays riches et prospères ». « Laissez-*donc*, s'écriait M. de Lanesan, votre loi n'est qu'une loi testamentaire, et vous êtes résolus à la ratifier uniquement parce qu'elle est sortie de certains cerveaux ! »

Et, de fait, le rapport démontrait lui-même qu'aux yeux des auteurs de la loi, l'important était qu'elle fût adoptée de suite, si modifiée qu'elle ait été par la délibération du Sénat, et d'éviter ainsi qu'elle fût de nouveau transmise à l'autre assemblée ; l'important était qu'elle pût donner, avant la période électorale, la satisfaction que l'opinion publique semblait exiger de ses représentants.

Il était bien naïf, M. Martin Nadaud, quand, à ce sujet, il

disait à ses collègues : « S'il y a un noyau d'hommes qui doivent résister à cet *affolement* de l'opinion publique, je crois que ce sont les élus du suffrage universel ! »

Encore, s'il s'était agi d'une loi complète, achevée, pouvant être mise immédiatement en vigueur ! Mais la loi qui sortait des délibérations du Sénat prescrivait la relégation aux colonies sans déterminer dans quelles colonies elle pouvait être appliquée et sans indiquer avec quelles ressources budgétaires il serait pourvu aux frais de son application. « C'est toute une population, disait M. de Mun, d'origine et de nature très diverses que vous nous demandez le droit de reléguer à perpétuité en vertu d'un règlement d'administration dont nous ne connaissons pas un mot, dans une colonie dont on nous dit qu'on n'y peut pas vivre ! »

« Vous croyez faire une loi contre la récidive, disait de son côté M. Amoureux ; vous faites au contraire une loi d'encouragement à la récidive. Si, à un moment donné, vous avez dû prendre des mesures législatives pour former obstacle « au désir d'être transporté » au prix d'un crime sur la personne des gardiens ou des codétenus, vous devez comprendre que « dès qu'il suffira de commettre simplement un délit pouvant entraîner un an de prison, pour pouvoir aller dans nos colonies, ce jour-là le nombre des récidivistes sera plus grand ; c'est là un fait absolument certain. . . . La base de la récidive, c'est la première comparution devant la justice, c'est LA PROMISCUITÉ dans la prison,

« Eh bien, à ce sujet, vous êtes coupables. En 1875, une loi a organisé le système cellulaire pour les condamnés d'un jour à un an. Qu'avez-vous fait de cette loi ? Avez-vous donné des secours aux départements pour qu'ils puissent y obéir et n'est-il pas évident que si, dans nos départements, on avait appliqué la loi de 1875, vous n'auriez pas aujourd'hui le nombre de récidivistes que vous avez ?

Dans le même ordre d'idées, M. Martin Nadaud ajoutait :

« Ajournez cette loi, Messieurs. Reprenez la loi de 1875 ; transformez nos prisons centrales. Vous me répondrez qu'il faut de l'argent, beaucoup d'argent, énormément d'argent. Mais vous êtes d'accord, monsieur le ministre de la marine et monsieur le rapporteur, pour avouer que la première année de transportation vous coûtera 12 ou 13 millions, que les cinq ou six

premières années vous coûteront 40 millions. Eh bien, je dis que vous n'avez pas besoin de 40 millions pour transformer nos prisons.

« Il y a dans les lois existantes un article que la Chambre et le ministère actuel feraient bien de réviser. On a mis à la charge des départements la restauration des prisons départementales. Mettez-la à la charge du budget de l'État : ajournons une infinité de dépenses moins urgentes, faisons d'abord celle-là et nous relèverons la moralité publique. Quant à moi, je ne voterai pas cette loi ; je croirais commettre un sacrilège. »

« Je trouve cette loi trop sévère, disait à une autre extrémité de l'assemblée M<sup>sr</sup> l'évêque d'Angers... J'estime qu'elle manque absolument de mesure et de discernement. C'est un principe de droit criminel qu'il doit y avoir une juste proportion entre la peine et la faute. Eh bien ! c'est cette proportionnalité que je ne parviens pas à découvrir dans le projet de loi soumis à vos délibérations.

« Messieurs, la relégation, puisqu'il est convenu d'employer cet euphémisme, c'est-à-dire, en réalité, la déportation, l'expatriation perpétuelle, l'internement à vie sur un territoire différent de celui de la mère patrie... Eh bien, je trouve que, dans notre projet de loi, cette peine grave, très grave, extrêmement grave est appliquée à des délits qui n'ont aucune proportion avec le châtimement... Encore si la relégation, au lieu d'être obligatoire, restait facultative; si le juge avait le droit d'apprécier les circonstances atténuantes; si on lui réservait la liberté de prononcer, oui ou non, la déportation suivant les antécédents de l'accusé, son degré d'instruction, le milieu où il a vécu. Mais non, pas du tout ! Que le juge le veuille ou non, la déportation devient la conséquence rigoureuse, inévitable du délit d'un homme qui aura été surpris deux fois sans domicile certain, sans moyens de subsistance, aux termes de l'article 277 et de l'article 279 du Code pénal ! Eh bien ! je le répète, je ne puis pas m'associer en conscience au vote d'une loi qui manque, à un tel point, de mesure et de discernement ».

« Je sais bien, disait encore Mgr Freppel, qu'on est venu apporter à cette tribune la théorie des hommes incorrigibles. Je n'admets pas une pareille théorie; elle est aussi contraire à l'Évangile qu'à la simple raison. Nul homme n'est incorrigible, comme nul homme n'est impeccable. Tout homme peut être

corrigé tant qu'il est en vie, seulement il faut prendre les mesures nécessaires pour l'améliorer. Il faut employer à cet effet les moyens vraiment sérieux et efficaces. Ainsi, je comprendrais les rigueurs que vous voulez édicter, si la société pouvait se flatter d'avoir rempli tous ses devoirs envers ce vagabond et ce mendiant; si la société pouvait se rendre le témoignage qu'elle a fait tout ce qu'elle devait faire pour empêcher la récidive : je comprendrais de pareilles rigueurs, si la société s'était occupée davantage de cet homme, hier enfant trouvé, abandonné, délaissé, aujourd'hui, coupable et récidiviste, et si, pour le moraliser, elle avait appelé à son aide ce grand, ce puissant agent d'éducation qu'on appelle la religion. »

M. Georges Perrin, qui, lors de la première délibération, avait combattu avec ardeur le principe même de la loi, s'efforça, au dernier moment, de démontrer qu'elle était inapplicable en fait.

« Le gouvernement est bien obligé de convenir, qu'à l'heure actuelle, il ne peut indiquer sérieusement aucune de nos colonies comme propre à recueillir les relégués. Que ce soit à Cayenne ou à la Nouvelle-Calédonie, ils ne travailleront que si nous les y contraignons par la force. Ils travailleront dans cette promiscuité redoutable dont les bagnes ont montré toute l'horreur; ils travailleront dans les conditions les plus dangereuses pour eux : ceux qui étaient simplement mauvais, deviendront pires et arriveront à ce point que l'échafaud sera souvent le seul moyen de discipline.

» La puissance moralisatrice de la relégation, vous ne pourrez espérer de la faire naître que si vous envoyez vos condamnés dans un milieu où se trouve un élément libre et honnête et où le bon exemple pourra agir sur quelques-uns d'entre eux.

» Il en est de l'élément pénal comme du fumier : en petite quantité, il fertilise la terre; en grande quantité, il la brûle et la rend stérile. Vous ne sauverez pas ces criminels et vous perdrez les colonies submergées par ce courant immonde et dévastateur.

» Vous poursuivez une dangereuse utopie. Votre système de relégation est, je le répète, inapplicable : quand vous aurez envoyé 10 ou 20,000 récidivistes soit en Nouvelle-Calédonie, soit à la Guyanne, vous serez arrêtés, et par les effets désastreux que ces essais y produiront, et aussi par les dépenses considérables auxquelles vous serez entraînés.

» Vous vous apercevrez alors, mais un peu tard, qu'il est dangereux de faire une mauvaise loi pour satisfaire l'opinion publique?

» M. le ministre de l'intérieur a bien voulu reconnaître que la loi n'était pas parfaite; il a même reconnu qu'elle était tellement imparfaite que le jour où vous l'aurez votée, il sera obligé, lui, d'en faire une autre. »

En effet, le ministre de l'intérieur l'avait dit. — Ce ministre n'était plus l'exécuteur testamentaire de M. Gambetta, qui, quelques temps avant de mourir, avait promis la transportation à ses électeurs récalcitrants de Belleville; ce n'était plus l'honorable M. Waldeck Rousseau, qui depuis quatre ans déployait un zèle infatigable pour arracher cette loi bizarre au Parlement; c'était M. Allain-Targé. Comme député, celui-ci n'avait pas voté la loi lors de la première lecture; comme ministre, il devait se trouver singulièrement embarrassé de cette partie de l'héritage opportuniste accepté par lui sans invoquer le bénéfice d'inventaire. « La loi que vous ferez, avait-il dit à la Chambre, sera définitive, car on ne mettra plus en question le principe de la relégation, et cependant il est certain que nous nous réservons tous *la faculté de profiter des LEÇONS DE L'EXPÉRIENCE!*... Aucune loi n'est jamais parfaite, même quand elle sort de quatre délibérations. J'ajouterai qu'il est bien certain que personne ne peut dire que cette loi est complète puisqu'elle fait appel à un règlement d'administration publique qui doit la compléter, qui doit en rendre l'exécution possible. » M. Allain-Targé aurait bien voulu obtenir de la commission « le droit de ne pas appliquer dans toute sa rigueur la peine accessoire de la relégation ». Mais qu'avait répondu la commission? Elle avait répondu « qu'il ne fallait pas retarder le vote de la loi, que nous étions à la fin de la législature, qu'il fallait éviter que ce texte législatif retournât devant le Sénat, que l'opinion publique en serait émue, troublée et qu'on risquerait de faire échouer une œuvre que nous désirions voir réussir! »

C'était bien la loi testamentaire de M. de Lanessan!

M. le ministre de l'intérieur s'était incliné; mais son discours était fait pour encourager, dans leur résistance, les adversaires de la loi. « Des déclarations de M. le ministre de l'intérieur, dit M. de Mun, il résulte en premier lieu ceci : c'est que la loi qu'on vous demande de voter sans délai et sans modifications, est

en fait inapplicable, et que pour qu'on puisse en tirer parti, il faudra nécessairement qu'elle soit modifiée, transformée de fond en comble par une autre loi que M. le ministre fera lui-même sous le nom de règlement d'administration publique. Quel sera ce règlement? M. le ministre, à l'heure actuelle, n'en sait absolument rien. Et cependant le gouvernement a chargé un honorable professeur de la Faculté de droit, M. Jules Leveillé, d'aller à la Guyane pour se rendre compte de la possibilité d'y exécuter la loi nouvelle. M. Leveillé est de retour; que contient son rapport? Ne faut-il pas l'attendre afin de pouvoir décider en connaissance de cause. « Ce n'est pas tout de vouloir nous débarrasser des récidivistes, il faut cependant encore savoir ce que vous en ferez et permettez-moi de vous répéter ce que je lisais ce matin même dans l'article de M. Leveillé : « Vous voulez faire une loi de balayage et vous ne savez pas ce que vous ferez des balayures. »

En effet, dans un travail publié par le journal *le Temps* du 18 juin 1884 et reproduit presque aussitôt par le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, M. Jules Leveillé avait vivement attaqué la loi de relégation votée par la Chambre, non qu'il se prononçât contre le principe même de cette loi, l'expatriation à vie des malfaiteurs incorrigibles, principe qu'il admettait et qu'il enseignait depuis dix années à la Faculté de droit de Paris, mais parce qu'il s'élevait contre l'organisation proposée, contre la théorie des *récidivistes en liberté*; il estimait que cette sorte de relégation serait inféconde pour une colonie pénitentiaire, qu'elle la mettrait à feu et à sang et qu'elle susciterait mille difficultés internationales. Le ministre de la marine avait aussitôt prié M. Leveillé de se rendre en Guyane pour y étudier la question sur place. M. Leveillé était de retour depuis un certain temps; il avait remis son rapport au ministre de la marine, et le gouvernement ne jugeait pas à propos de faire connaître aux Chambres les conclusions de ce rapport. M. Gerville Réache déclarait cependant que M. Leveillé était revenu de la Guyane avec la conviction que cette colonie était apte à recevoir les récidivistes et souhaitait que son travail fût publié avant la discussion du projet (1).

(1) Rapport, page 44.

Cependant le projet était discuté et ce document ne sortait point des cartons du ministère.

Pourquoi cela ?

Le procédé sans doute paraissait étrange à M. Leveillé lui-même qui sans trahir « le secret professionnel », croyait pouvoir exprimer avec une sincérité indépendante dans le journal *le Temps* (numéros du 7 mai et du 9 mai 1885) ce qu'il pensait de la loi sur les récidivistes.

Cette loi, disait-il, ne lui « avait jamais paru ni bien pensée, ni bien construite. » Elle était l'œuvre des fonctionnaires du ministère de l'intérieur « sur le compte desquels il pouvait s'exprimer avec d'autant plus d'indépendance qu'il tenait sa mission du ministre de la marine. Ces spécialistes éminents ont vu surtout dans la relégation un nettoyage de nos campagnes et de nos rues de France; aussi, très logiquement, ils ont voulu porter ce nettoyage au maximum. » Ils ont mis sur la même ligne, ils ont menacé d'un même châtiment et la grande et la petite récidive, les *criminels* d'habitude et les *délinquants* d'habitude. « Ainsi de petits délits entraînent l'expatriation à vie et les magistrats ne peuvent épargner personne. Je repousse cette doctrine de la relégation obligatoire et cette invention d'un juge-machine! On ne frappe plus juste quand on frappe à tort et à travers. Le Sénat a modifié sans doute quelques dispositions de la loi votée par la Chambre; il a réduit un peu le nombre des relégués en rayant les mendiants de la liste de proscription donnée au Palais Bourbon; il a restreint la liberté plénière trop légèrement promise aux récidivistes, en la refusant à ceux qui n'auraient pas de moyens d'existence dûment constatés. Mais cette dernière règle est-elle admissible? Peut-on tolérer que la peine, suivant la situation financière des gens, soit *villégiature* pour les uns, *travaux forcés à temps* pour les autres? Voilà pourtant la relégation telle qu'elle est sortie du Palais du Luxembourg. »

M. Léveillé ne demandait pourtant pas le rejet de la loi; il était dans le secret des dieux; il reconnaissait « qu'il faut que la loi aboutisse et qu'elle aboutisse dans cette session ». Et il se contentait de réclamer trois modifications qui la pouvaient rendre acceptable. Il proposait d'abord que la relégation ne fût plus considérée comme une mesure accessoire, mais comme une peine principale que le juge pourrait prononcer ou ne pas pro-

noncer suivant les inspirations de sa conscience. En second lieu, que cette peine fût forte, qu'elle comportât l'obligation du travail. « Nous savons tous combien la colonisation pénale est une entreprise ardue; mais il est trop clair qu'avec des oisifs, elle devient tout simplement impossible. » Sans cette obligation, la loi votée par la Chambre ne serait « qu'une loi de subvention qu'on eût dit imaginée pour favoriser le développement du vagabondage et de la fainéantise aux colonies, une loi d'assistance publique au profit de l'élite des gredins ».

Il demandait enfin que le relégué ne fût jamais considéré comme un libéré. « Lui attribuer ce titre serait perdre vis-à-vis de lui toute autorité disciplinaire. Que s'il se conduit bien, il soit muni d'un *ticket of leave* et gratifié d'une *liberté provisoire* toujours révocable en cas d'abus; ce serait un encouragement, qui réserverait et garderait intacts les droits de la société. La libération définitive serait le comble de l'imprévoyance; la société briserait ses armes et au profit de quels hommes! Le condamné demeurant *sub poena*, c'est le troisième vœu que j'exprime ».

En résumé, M. Léveillé approuvait le gouvernement d'avoir réclamé contre les récidivistes d'habitude l'institution d'une peine nouvelle, mais il n'admettait pas que cette peine nouvelle fût en quelque sorte « l'application aux malfaiteurs (après les préfets) de la fameuse théorie administrative de *l'amélioration des hommes par le changement d'air* ». « Selon moi, dit-il, la peine nouvelle doit être à la fois très dure et très souple. Elle doit être très dure afin qu'elle intimide les délinquants. Elle doit être très souple, afin qu'elle puisse atteindre, puisque les criminalistes du ministère de l'intérieur l'ont ainsi décrété, les grands aussi bien que les petits récidivistes. Elle doit être très souple afin qu'elle puisse s'adoucir en proportion du repentir et des efforts des condamnés. La peine nouvelle sera très dure, si elle implique l'obligation ferme du travail. Elle sera très dure, si elle n'équivaut pas pour les relégués à un certificat de libération définitive. Elle sera très souple, si elle comporte, à des conditions facilement réalisables, la mise en liberté conditionnelle. Elle sera très souple si, gardant notre sang-froid même vis-à-vis des êtres redoutables que nous voulons tous mâter, nous procédons à leur égard, non par voie d'écrasement général, mais par voie de sélections successives ».

Aucun des amendements proposés par M. J. Lévêillé n'ayant été admis par le gouvernement ni par le Sénat, il était assez difficile de communiquer à la Chambre le rapport que M. Gerville Réache lui avait annoncé et qu'un des membres du gouvernement, M. le sous-secrétaire d'État aux colonies, avait invoqué devant elle. M. le ministre de l'intérieur se tira d'embarras en répondant simplement aux demandes réitérées de M. Eugène Delattre « Il n'existe pas de rapport de M. Lévêillé! ».

Un long discours du commissaire du gouvernement, M. Herbet, ne parvint pas à donner le change; en vain s'efforça-t-il de monter au Capitole en rendant grâce aux dieux, c'est-à-dire aux ministres dont il a été et dont il est l'agent; en vain chercha-t-il à se concilier la faveur de la majorité en disant à M<sup>sr</sup> l'évêque d'Angers des choses qu'il croyait désagréables et qui n'étaient qu'injustes; rien n'y fit, rien ne put empêcher M. de Mun de reparaitre à la tribune et d'y constater « qu'en fin de compte la loi tout entière restait subordonnée à un règlement d'administration publique dont on ne connaît rien et qui doit tout fixer: le caractère de la relégation, le lieu où elle sera exécutée, la manière dont elle sera appliquée, les sacrifices même qu'elle imposera au Trésor. Tout reste en suspens, tout est remis à l'administration, tout est abandonné à l'arbitraire du gouvernement... La Chambre, suivant l'exemple du rapporteur et de sa commission, va-t-elle se borner à dégager sa responsabilité pour la rejeter sur les épaules du gouvernement? Ce serait une solution indigne d'une assemblée sérieuse... Notre devoir est de ne pas abandonner cette responsabilité et de ne pas remettre purement et simplement à un ministre, à un bureau ministériel, le soin de décider en bloc d'une question qui touche à tant de vies humaines... Cette peine qu'il s'agit d'introduire dans nos lois, suivant le mot terrible de Victor Hugo, c'est la *guillotine sèche* et ces hommes qu'il s'agit de frapper si rudement, ce sont des libérés; ils ont subi leur peine principale, et la peine qu'il leur reste à subir, cette peine qui équivaut à une condamnation à mort, c'est la peine accessoire... et pour appliquer cette peine accessoire, le juge n'aura pas le droit d'apprécier les circonstances, de distinguer les personnes; une disposition implacable lui fait une inévitable obligation de la prononcer quand même et dans tous les cas, c'est la négation même de la justice! Au lieu du juge statuant dans sa conscience,

il n'y a plus devant l'accusé qu'une sorte de machine à déporter qui obéit à un calcul arithmétique. Je ne crois pas que jamais on ait fait meilleur marché de l'homme, de la créature divine, que dans cette loi qui la fait disparaître d'un seul coup aux yeux du juge pour ne le laisser en face que de l'acte accompli et des condamnations subies. »

C'est le règlement d'administration publique qui déterminera les lieux où se fera la transportation; c'est le même règlement qui en déterminera le régime. La Chambre avait décidé d'abord que ce régime serait celui de la liberté plénière. Le Sénat n'a pas accepté cette décision; il a voulu que le travail fût obligatoire pour ceux qui ne justifieraient pas d'un emploi; et on propose à la Chambre de ratifier cette décision du Sénat « La relégation est redevenue la transportation; mais, et c'est ici que l'innovation est véritablement prodigieuse, seulement pour ceux qui n'auront pas de moyen d'existence. C'est tout simplement le privilège au profit des rentiers du crime! « Après tout, ces gens-là ne sont pas intéressants, dit-on, ce sont des bandits! » Je ne puis accepter ces paroles! Encore une fois, ce ne sont pas seulement des criminels de profession, il s'agit des vagabonds. Vous n'avez pas le droit de frapper au hasard, sur des gens qui vous effraient. Vous faites cette loi sous l'empire de l'entraînement, pour donner satisfaction à une opinion qui vous presse et sans savoir comment vous pourrez l'appliquer. Vous voulez demain, en sortant d'ici, pouvoir répondre à vos électeurs: Nous avons fait une loi contre les récidivistes, nous n'avons rien à nous reprocher.

« Jusqu'à présent la portée de la loi ne va pas au delà! »

Oui, c'était l'unique portée de la loi! et c'est un grand malheur quand la politique s'empare d'une question semblable et dicte la solution qui lui est donnée. La véritable bonne fortune de la loi de 1875 qui a posé, quoi qu'on en dise, les bases véritables de la réforme pénitentiaire en France, c'est d'avoir échappé à cette obstruction des partis et d'avoir réuni les suffrages de tous ceux qui en ont approuvé le principe, à quelque côté de l'Assemblée qu'ils appartenissent. La loi sur la relégation a eu la fortune contraire; sous prétexte qu'elle faisait partie du programme de Gambetta, les ministres qui ont recueilli l'héritage du dictateur, ont prétendu la faire adopter quand même; tant qu'elle n'a pas été votée, ils l'ont fait réclamer par leurs jour-

naux, et n'ont même pas permis qu'elle fût modifiée par la Chambre afin qu'elle n'eût pas à retourner devant le Sénat.

« Il est évident que le sentiment qui domine la majorité de cette assemblée, disait M<sup>er</sup> Freppel, est celui-ci : Il faut voter la loi telle qu'elle est, malgré ses défauts, pour qu'elle ne retourne pas devant le Sénat. »

Malgré l'évidence de ce sentiment, que traduisait d'ailleurs chaque ligne du rapport de M. Gerville-Réache, les adversaires de la loi voulurent, sinon tenter un dernier effort, au moins formuler une dernière protestation au sujet de l'article 4, celui qui déclare la relégation obligatoire : un amendement consistant à mettre : *Pourront être relégués* au lieu de « *Seront relégués* » fut soutenu par M. de Soland. « Le législateur, dit-il, doit se défier des affolements, des entraînements de l'opinion publique, entraînements passagers, déterminés par des crimes, par des événements récents, et il doit ramener l'opinion publique à une juste mesure dans ses revendications. » En termes excellents, l'orateur, animé par une conviction ardente, résuma tout ce qui avait été dit sur cette grave question soit à la Chambre lors de la délibération précédente, soit au Sénat. « Ne laissez pas à cette loi, dit-il en terminant, ce caractère d'expédient, de loi de débarras qu'on lui a attribué dédaigneusement, qui l'abaisse d'avance et la déconsidère. Je vous demande de ne pas porter atteinte, par une exagération inutile, à la juste, à la grande renommée de notre législation pénale française, de ne pas augmenter encore le déficit de notre budget et de ne pas compromettre peut-être la sécurité de nos colonies. »

M. du Bodan lui répondit qu'il ne comprenait guère ses craintes; que le juge aurait toujours le dernier mot, que s'il pensait que l'accusé cité devant lui n'était pas, au point de vue moral ou de la sécurité publique, dans des conditions à justifier sa relégation, il le condamnerait à trois mois de prison *moins un jour* et la relégation serait ainsi évitée.

Singulier moyen de dégager la conscience du juge et d'affermir la répression ! Au lieu de juger le prévenu, le juge jugera la loi ! Il appliquera au prévenu une peine principale moindre que celle qu'il aura peut-être méritée, pour éviter l'application d'une peine accessoire à ses yeux exagérée.

Le gouvernement et la commission ne jugèrent pas opportun

d'intervenir et l'amendement fut écarté par 282 suffrages contre 178. En 1883, il en avait réuni 221 contre 247.

La Chambre était lasse et son parti bien évident. Tous les articles du projet voté par le Sénat furent successivement adoptés en quelques minutes et l'ensemble de la loi réunit 383 contre 52. Il y eût 64 abstentions.

Ce vote est définitif, car la Chambre des députés l'ayant acceptée telle qu'elle est sortie des délibérations du Sénat, la loi ne retournera plus devant cette assemblée; le gouvernement l'a publiée au *Journal officiel*; il devra la mettre à exécution aussitôt que sera terminé le premier règlement d'administration publique qu'il est obligé d'édicter dans un délai de six mois.

Mais peut-être se réserve-t-il de suivre à ce moment le conseil que M. Jules Leveillé lui donnait le 7 mai dernier dans le journal *le Temps*, à la suite du travail que nous avons analysé.

« Je ne parle pas à la légère de sélections successives, dit-il. En soutenant la relégations facultative, j'ai déjà demandé qu'il y eût parmi les récidivistes menacés d'expatriation une première sélection, opérée par la magistrature lors des jugements. Mais je demande en outre, et je demande avec plus d'insistance encore qu'il y ait plus tard, après une période d'épreuve, avant l'embarquement pour les colonies, une seconde sélection opérée par l'administration elle-même, je ne dis pas par un administrateur seul. A cet instant, je souhaiterais que l'administration fit, avec le vif sentiment de sa responsabilité morale, un dernier et impartial triage; elle statuerait sur le sort de chacun, en connaissance de cause, d'après les notes méritées depuis l'arrêt, d'après la conduite tenue; elle désignerait parmi les condamnés ceux-là qui seraient transférés soit en Calédonie, soit en Guyane, ceux-là au contraire en faveur desquels il serait sursis au départ, le sursis au départ équivalant à une grâce provisoire.

» J'attache le plus grand prix à cette pratique des sélections successives. Il importe en effet de réduire, quant au nombre, les contingents de la relégation et de tempérer dans une mesure humaine les rigueurs de la loi. Il y va du bon renom de notre droit; il y va de l'équilibre de nos budgets; il y va de la sécurité de nos colonies; et, en vérité, je m'étonne qu'il me faille prendre la plume et élever la voix pour défendre contre les témérités du projet ces grands intérêts de la patrie. »

Si M. le ministre de l'intérieur croit utile de suivre ce conseil, il en trouvera la possibilité dans la loi que la Chambre elle-même a votée immédiatement après celle qui nous occupe. Elle a été, s'il est permis de le dire, saisie d'une sorte de remords et, comme pour apaiser le trouble de sa conscience, après avoir menacé les récidivistes d'un châtement terrible, elle s'est empressée, deux jours après, d'adopter la proposition de loi que le Sénat lui avait renvoyée sur *les moyens de prévenir la récidive* (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). C'est la proposition que M. Bérenger avait présentée et qu'il avait cru suffisante pour combattre le mal dont les auteurs de la loi contre les récidivistes s'étaient si fort effrayés. La Chambre la vota de suite, presque sans discussion, en y introduisant cependant quelques amendements qui furent en partie modifiés par le Sénat. Cette loi est revenue ces jours-ci devant la Chambre qui l'a définitivement adoptée dans sa séance du 17 juillet. Nous rendrons compte de ces délibérations ainsi que nous l'avons fait pour les premières (1). Ce que nous voulons en retenir aujourd'hui, c'est qu'à l'aide de la libération conditionnelle, le ministre de l'intérieur pourra peut-être, ainsi que le proposait M. Leveillé, faire rentrer l'application de la loi sur la relégation dans des limites raisonnables.

FERNAND DESPORTES.

## L'APPLICATION

DU

### RÉGIME D'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

(Résumé de la Note officielle présentée au Conseil supérieur des Prisons par M. le Directeur de l'administration pénitentiaire).

La grande enquête ouverte par l'Assemblée nationale en 1871 avait démontré, avec un luxe de preuves éclatant, les avantages du système cellulaire. Les témoignages qu'étaient venus de l'étranger apporter à la Commission les plus éloquents criminalistes et les plus illustres praticiens, les constatations qu'avaient été faire dans presque tous les pays où ce système était appliqué ses commissaires enquêteurs, les rapports, véritables monuments de la science pénitentiaire, rédigés à la suite de cette vaste enquête, avaient suffisamment édifié l'Assemblée nationale. Le système de l'emprisonnement individuel avait été voté le 5 juin 1875 à une immense majorité.

Depuis cette époque, d'une façon lente quoique continue, la transformation de nos prisons s'accomplit. Aujourd'hui, après dix ans, nous n'avons encore que 11 prisons où fonctionne régulièrement le système de la séparation individuelle. Mais l'enquête, qui jusqu'ici avait été faite maintes fois à l'étranger, restait à faire chez nous. Nos rares maisons cellulaires avaient été chaque année, conformément au décret du 5 juin 1875, l'objet d'un rapport officiel; jamais la parole n'avait été laissée à chacune des autorités chargées d'appliquer ou admises à contrôler le nouveau mode d'emprisonnement. Cette lacune dans les documents officiels vient d'être comblée par l'heureuse initiative de l'honorable M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire. Tous les fonctionnaires chargés directement de la surveillance, de la garde, ou de la moralisation des

(1) Voyez *Bulletin*, année 1884, p. 250 et s., 382 s., et 450 et suiv.